

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 11 février 2011

LA PRÉSIDENTE

Composée comme suit : **M. le juge Sang-Hyun Song, Président**
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, première vice-présidente
M. le juge Hans-Peter Kaul, second vice-président

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Confidentiel

Ordonnance concernant la Décision relative à la requête de Germain Katanga en date du 14 novembre 2008 aux fins de modification de la composition de la Chambre de première instance II

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

M. Fidel Nsita Luvengika
M. Jean-Louis Gilissen

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Présidence de la Cour pénale internationale,

Saisie de la requête confidentielle déposée par Germain Katanga (ci-après « le demandeur ») le 14 novembre 2008 aux fins d'examen de la composition de la Chambre de première instance II¹,

Vu la Décision relative à la requête de Germain Katanga en date du 14 novembre 2008 aux fins de modification de la composition de la Chambre de première instance II, urgente et confidentielle, rendue le 21 novembre 2008 (ci-après « la Décision »)²,

Attendu que sur cette question ont été également déposés les documents confidentiels suivants :

l'Ordonnance relative aux observations de Germain Katanga sur la composition de la Chambre déposées le 14 novembre 2008³, et

la réponse de la Défense à l'Ordonnance de la Présidence en date du 19 novembre 2008⁴.

Attendu que rien dans la Décision ou dans l'un des documents susmentionnés ne justifie à première vue leur confidentialité,

Par la présente

Ordonne que, le 7 mars 2011 à 16 heures au plus tard, le Demandeur informe la Présidence de tout point de fait et de droit justifiant que la Décision et les autres documents susmentionnés restent confidentiels et lui fasse savoir s'il serait nécessaire d'en supprimer des informations avant de rendre ces documents publics.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Président

Fait le 11 février 2011
À La Haye (Pays-Bas)

¹ ICC-01/04-01/07-757-Conf.

² ICC-01/04-01/07-749-Conf-tFRA.

³ ICC-01/04-01/07-751-Conf-tFRA, 19 novembre 2008.

⁴ ICC-01/04-01/07-752-Conf, 20 novembre 2008.